

**ASSEMBLEE NATIONALE**

4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 399

présenté par

M. Christ, Mme Franco, MM. Delnatte, Beaudouin, Hillmeyer, Boisseau, Loïc Bouvard, Proriol, Birraux, Vitel, Herth, Moyne-Bressand, Martin-Lalande, Luca, Lazaro, Reiss, Mariani, Mme Boutin, MM. Schneider et Roubaud

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après le IV *bis* de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, il est inséré un IV *ter* ainsi rédigé :

« IV *ter*. – Lorsqu'un chef d'entreprise artisanale se forme, l'entreprise artisanale bénéficie d'un crédit d'impôt égal à 3 jours de la rémunération moyenne journalière de l'artisan calculée sur la base de la rémunération moyenne journalière des 12 mois précédents. »

II – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Avant 1996, il existait un « crédit impôt formation », qui permettait aux employeurs de bénéficier d'un crédit d'impôt s'ils consacraient à la formation une somme supérieure à un plafond préalablement fixé. Le système a été abandonné avec l'apparition de l'indemnité de soutien à l'effort de formation mis en place par la loi du 6 mai 1996 et centrée sur l'embauche d'un apprenti.

La question de la formation de l'artisan reste posée. Le rythme d'activité de l'entreprise artisanale, sa taille et la pénurie de main-d'œuvre contraignent les artisans à assurer une présence maximale dans leur entreprise. De ce fait, leur propre formation est reléguée à la portion congrue et nombre d'artisans consacrent un certain nombre de jours de repos par an à leur propre formation.

Aujourd'hui, il nous semble légitime de reconnaître cet engagement par un crédit d'impôt représentant 3 jours de rémunération de l'artisan.